

## PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 28 août 2023 à 19h00

**Date de convocation du Conseil municipal : 24 août 2023**

**Président : Florent CHOLAT, Maire**

**Secrétaire de séance : Hubert COLLAVET**

**Conseillers en exercice : 15**

**Conseillers présents : 9**

**Pouvoir : 4**

**Quorum : 9/8**

**Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET**

**Absents : Elise BRALET (donne pouvoir à Sarah Afendikow), Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Carole ANDRIES (donne pouvoir à Florent Cholat), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Lucie Harreau), Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON**

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;

**Désignation du secrétaire de séance : Hubert COLLAVET**

**Adoption du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.**

### ORDRE DU JOUR

DEL2023\_057 : Personnel - Création d'emplois non permanents liés à un accroissement d'activité

DEL2023\_058 : Personnel - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent technique polyvalent

DEL2023\_059 : Fiscalité - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

DEL2023\_060 : Fiscalité - Fiscalité – Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ayant fait font l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

DEL2023\_061 : Enfance jeunesse - Tarification des activités périscolaires et extrascolaires

DEL2023\_062 : Vie scolaire - Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

DEL2023\_063 : Culture – Convention Les 10 jours de la culture

DEL2023\_064 : Inovaction - Transformation de la SPL en SEM, changement des statuts et pacte d'actionnaires

DEL2023\_065 : Association - Subvention à l'association Champa'Cool au titre du séjour estivale du club ado 2023

**DEL2023\_057 : Personnel - Création d'emplois non permanents liés à un accroissement d'activité**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Il est proposé à l'assemblée la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pour une durée de 12 mois, de deux emplois d'adjoint territorial d'animation non permanents liés à un accroissement d'activité et d'un emploi d'adjoint technique non permanent lié à un accroissement d'activité. Les agents percevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28 et L.313-1,

Vu le tableau des emplois non permanents adopté par le Conseil municipal le 29 août 2022,

Considérant la nécessité de pouvoir faire face à un accroissement d'activité au service enfance jeunesse et au service technique pour assurer la continuité du service public ;

Le tableau des emplois non permanent est mis à jour comme suit :

Service	Nombre	Période	Cadre d'emploi
Technique			
Technique	1	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024	Adjoint technique
Administratif			
Animation			
Enfance jeunesse	2	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024	Adjoint territorial d'animation

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

*Benoît ROSSIGNOL demande de faire un point sur l'emploi créé l'an passé en accroissement d'activité pour le service de l'enfance jeunesse. Florent CHOLAT précise que ce poste non permanent créé l'an passé n'a pas été pourvu car le besoin ne s'est pas fait ressentir au cours de l'année.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** (1 abstention) :

- **De créer** 2 emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation ;
- **De créer** 1 emploi non permanent d'adjoint technique ;
- **D'approuver** le tableau des emplois non permanents de la collectivité susmentionné ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL2023\_058 : Personnel – Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent technique polyvalent**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Il est rappelé qu'un agent technique de la commune de Champagnier est mis à disposition à temps non complet (17h30) à la commune de Saint-Pierre-de-Mésage depuis le 16 août 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 18 août 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

Considérant la convention de mise à disposition à temps non complet d'un agent technique à la commune de Saint-Pierre-de-Mésage signée le 31 août 2020 et arrivant à son terme le 31 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le renouvellement de la mise à disposition d'un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe auprès de la commune de Saint-Pierre-de-Mésage afin d'assurer les fonctions de d'agent technique polyvalent, à temps non complet de 17h30/semaine ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention de mise à disposition pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une durée de 3 ans.

**DEL2023\_059 : Fiscalité - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Florent CHOLAT expose que les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

1° catégorie : Terres ;

2° catégorie : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3° catégorie : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° catégorie : Vignes ;

5° catégorie : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;

6° catégorie : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. :

8° catégorie : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° catégorie : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation

d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 1395 G du code général des impôts ;

*Benoît ROSSIGNOL demande qui est concerné par cette délibération. Florent CHOLAT répond que tout exploitant agricole qui répond aux critères peut y prétendre. Benoît ROSSIGNOL demande si cette délibération a déjà été prise par le passé. Hervé ALOTTO indique que, de mémoire, la collectivité a déjà prise une telle délibération il y a une douzaine d'années. Hubert COLLAVET demande si les anciens exploitants, déjà convertis en bio, sont concernés. Hervé ALOTTO que cette délibération est une incitation, un soutien à la conversion bio et qu'elle s'adresse donc à ceux qui le sont pas encore.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'exonérer** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties:
  - Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
  - Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

**DEL2023\_060 : Fiscalité - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ayant fait font l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Florent CHOLAT expose que les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Être achevés avant le 1er janvier 1989 ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article ;
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total

des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Il est précisé que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les conditions tenant aux logements concernés, à la nature des dépenses d'équipements réalisées et au montant des dépenses sont répertoriées au Bulletin Officiel des Impôts (BOI) 6 C-1-10 n°7 du 14 janvier 2010.

*Hubert COLLAVET demande qui impose la date de 1989. Florent CHOLAT explique que c'est le code général des impôts qui l'impose. Sarah AFENDIKOW demande qui doit faire la démarche. Florent CHOLAT précise que ce sont aux propriétaires demandeurs de faire la démarche auprès des services fiscaux. Il explique qu'il existe de nombreux prescripteurs (ex. ALEC) qui accompagnent les usagers dans ces démarches. Sarah AFENDIKOW s'interroge sur la meilleure façon de communiquer sur ce sujet méconnu. Florent CHOLAT poursuit sur l'exemple des prescripteurs de la prime air bois : les professionnels et installateurs de cheminées sont tout à fait au courant de ces primes et accompagnent les usagers dans ces démarches.*

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;

Vu l'article 200 quater du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **De fixer** le taux de l'exonération à 50%.

#### **DEL2023\_061 : Enfance jeunesse - Tarification des activités périscolaires et extrascolaires**

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Vu la commission municipale enfance jeunesse du 4 mai 2023 ;

Vu la délibération DEL2023\_036 du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de corriger une coquille dans la rédaction de la dernière délibération relatif à la tarification des activités périscolaires et extrascolaires ;

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur de nouveaux tarifs pour les activités périscolaires et extrascolaires. Cette nouvelle tarification aux accueils périscolaires et extrascolaires est applicable à compter du 4 septembre 2023 (jour de la rentrée scolaire).

#### **RESTAURATION SCOLAIRE**

**Les tarifs suivants concernent uniquement les enfants scolarisés à l'école de Champagnier.**

La tarification linéarisée se fait sur le calcul suivant : tarif du repas = (0,004 x quotient) - 1

Les tarifications sont arrondies au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

La gratuité est accordée au quotient familial inférieur ou égal à 550.

Le tarif est plafonné à 7,00 euros.

Il est précisé que ces tarifs s'appliquent sur le 1<sup>er</sup> enfant d'une même famille inscrit au service et qu'une réduction de 10 % pour les enfants suivants est appliquée (inscriptions constatées le même jour).

En cas de non fourniture du repas par la collective (enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé - PAI - lui imposant d'apporter son repas, problèmes techniques comme par exemple une coupure d'électricité, jour de grève), le temps de restauration sera facturé sur le calcul suivant :  $(0,002 \times \text{quotient}) - 0,5$

Les frais de garde déductibles des impôts pour les enfants de moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des revenus représentent 60 % du prix du repas.

#### ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (DU MATIN ET DU SOIR)

Les tarifs suivants concernent uniquement les enfants scolarisés à l'école de Champagnier et domiciliés sur Champagnier.

La tarification linéarisée se fait sur le calcul suivant : tarif à l'heure =  $0,0014 \times \text{quotient}$

La tarification est arrondie au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

Le tarif est plafonné à 3,00 euros/ heure.

Les tarifs suivants concernent uniquement les enfants scolarisés à l'école de Champagnier et domiciliés à l'extérieur de la commune de Champagnier.

Une tarification forfaitaire de 3,00 euros/heure sera appliquée pour les quotients  $\leq 2000$

Une tarification forfaitaire de 3,50 euros/heure sera appliquée pour les quotients  $> 2000$

En cas d'abus répétés (enfant inscrit au « péri court » et non récupéré au cours de cette période), la municipalité se réserve le droit de facturer une pénalité au bout de la 3<sup>e</sup> inscriptions non respectées dans la période de facturation : l'enfant sera d'office inscrit au « péri long » par le service enfance jeunesse et le montant sera facturé 2 fois (« péri long »  $\times 2 =$  pénalité).

En cas de retard des parents à la fermeture du service (au-delà de 18h30), une pénalité (montant « péri long » appliqué 2 fois) pourra être facturé à partir du 3<sup>e</sup> retard constaté.

Il est précisé que ces tarifs s'appliquent sur le 1<sup>er</sup> enfant d'une même famille inscrit au service et qu'une réduction de 10 % pour les enfants suivants est appliquée (inscriptions simultanées constatées le même jour).

#### ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES

Tarification relative aux enfants habitant à Champagnier et aux enfants des agents communaux

- Tarification linéarisée journée avec repas =  $0,0011 \times 10,5 \times \text{quotient} + 3$  (le tarif est plafonné à 29,25 euros).
- Tarification linéarisée matin avec repas =  $0,0011 \times 5,5 \times \text{quotient} + 3$  (le tarif est plafonné à 16,75 euros).
- Tarification linéarisée après-midi sans repas =  $0,0011 \times 5 \times \text{quotient}$  (le tarif est plafonné à 12,50 euros).

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI imposant d'apporter son propre repas, le temps d'animation sera facturé sur le calcul suivant :

- Tarification linéarisée journée et repas non fourni =  $0,0011 \times 10,5 \times \text{quotient}$  (le tarif est plafonné à 26,25 euros).
- Tarification linéarisée matin et repas non fourni =  $0,0011 \times 5,5 \times \text{quotient}$  (le tarif est plafonné à 13,75 euros).

Les tarifications sont arrondies au centième. Si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la tarification est arrondie au centième supérieur.

#### Tarification au forfait relative aux enfants extérieurs à Champagnier

Quotient familial	Journée avec repas	Matin avec repas	Après-midi sans repas
≤ 2000	29,25 €	17,00 €	13,00 €
> 2000	31,35 €	19,00 €	15,00 €

Si la commune se trouve dans l'incapacité de fournir un repas (panne électrique, PAI, etc.), la commune ne facturera pas le prix du repas de 3€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** les nouvelles grilles tarifaires présentées ci-dessus ;
- **D'appliquer** cette nouvelle tarification à compter du 4 septembre 2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

#### DEL2023\_062 : Vie scolaire - Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Hervé ALOTTO indique que la commune a recours, depuis plusieurs années, à l'association Profession Sport 38, basée à Eybens, pour la prestation d'un intervenant sport au bénéfice de l'école primaire le lundi après-midi (4h/séance).

La convention de mise à disposition de l'éducateur sportif est établie sur la base de 34 séances (soit 136 heures) les lundis hors vacances et hors jours fériés du 4 septembre 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour un montant total de 4 728,32 € à Profession Sport 38.

Jusqu'à présent, la commune bénéficie d'une prise en charge totale des frais de déplacements de l'intervenant par le département de l'Isère grâce au dispositif « Animation en Milieu Rural ». À partir de cette année, cette prise en charge passe à 80 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le recours à profession Sport 38 pour la prestation d'un intervenant sportif pour l'école Madeleine Vatin-Pérignon pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### DEL2023\_063 : Culture – Contrat de cession tripartite Les 10 jours de la culture

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Florent CHOLAT indique que Grenoble-Alpes Métropole organise du 14 au 26 octobre 2023 la cinquième édition des 10 Jours de la Culture. Dans ce cadre, elle met en place un dispositif nommé « petites formes artistiques », qui a pour vocation de contribuer à l'irrigation du territoire métropolitain en propositions

artistiques et culturelles sur le temps des 10 Jours de la Culture. Ce dispositif cible prioritairement les communes de moins de 4 000 habitants ainsi que les communes ayant des Quartiers Politiques de la Ville et/ou des Quartiers de Veille Active.

Pour cela, la Métropole a constitué une offre de petites formes artistiques, proposées par les acteurs culturels du territoire, qu'elle a porté à connaissance des communes. Les communes de moins de 4 000 habitants ou accueillant la prestation en quartiers politiques de la ville bénéficient d'un co-financement à hauteur de 70% de la petite forme artistique à la charge de Grenoble-Alpes Métropole, laissant à charge 30% pour la commune.

La commune de Champagnier s'est positionnée pour accueillir une petite forme artistique :

- Spectacle de magie et atelier de médiation
- Date : le mercredi 18 octobre 2023
- Lieu : gymnase des 4 vents à Champagnier
- Coût : le montant de la prestation s'élève à 1540 € TTC tout compris. La prise en charge communale s'élève à 30% du coût TTC de la prestation, soit 462 € TTC (incluant les frais de déplacement, la médiation et le spectacle)

*Hervé ALOTTO souhaite insister sur la qualité des spectacles proposés. Sarah AFENDIKOW indique que la commission culture a pu consulter le catalogue très riche proposé par la Métropole sur ce dispositif. Hervé ALOTTO considère qu'il s'agit d'une très belle démarche qui amène la culture jusque dans les villages.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la participation de la commune à la cinquième édition 10 Jours de la Culture, organisée par Grenoble-Alpes Métropole du 14 au 26 octobre 2023 ;
- **D'accepter** les termes financiers du contrat de cession tripartite ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de cession tripartite et tous documents correspondant à cette délibération.

## **DEL2023\_064 : Inovaction - Transformation de la SPL en SEM, changement des statuts et pacte d'actionnaires**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

### 1. Contexte

La SPL Inovaction a été créée le 3 juillet 2012 afin de répondre aux besoins de ses communes membres, tournée vers les projets de redynamisation urbaine, notamment de la technopole « Inovallée » ou encore la création d'une pépinière d'entreprises.

Depuis, juin 2015 et sa transformation en Société Publique Locale (SPL), la société a vu son activité se diversifier en accentuant son accompagnement sur les projets bâtis et non-bâtis des communes de moins de 5000 habitants. Pour autant, devant la forte demande des communes et la complexité grandissante des projets, l'outil SPL ne semble plus adapté à son territoire, d'autant que l'accroissement des offres de services de la société Inovaction ne cesse de se développer, que ce soit la création d'un service de gestion immobilière, l'intégration d'une offre pour concession de renouvellement urbain et encore les programmes de réhabilitations thermiques des équipements communaux, à la lecture du décret tertiaire.

Cette délibération a pour objet d'approuver le principe du recours à une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) qui apparaît comme la structure la plus adaptée afin de développer une expertise spécifique sous contrôle public tout en associant des partenaires privés apporteurs de capitaux.

L'outil SEML Inovaction s'appuie sur un plan stratégique, présenté en conseil d'administration du 15 décembre 2022, et comprenant trois volets de développement de services :

- La gestion immobilière : ce service aura pour but d'encadrer toutes formes de gestion de patrimoine des collectivités, notamment :
  - Économique, pour espaces de bureaux, d'ateliers ou encore de commerces ;
  - Habitat, au vu des spécificités de gestion des logements communaux ;
  - Transitoire, pour les projets de emplois temporaires d'espaces en attente de mutation foncière.
- L'aménagement :
  - Concession spécifique autour de projet de requalification de centre-bourg ;
  - Requalification urbaine, par la conduite communale d'opérations d'infrastructures et d'études urbaines structurantes telles que les projets de « cœurs de ville, cœurs de village » ;
  - Les opérations de portages immobiliers dans le cadre d'une concession couverte par une OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain).
- Le patrimoine bâti et non-bâti :
  - La conduite d'opération, incluant la programmation, les volets subventions et administratif (marché public) des projets bâtis des communes ;
  - La conduite des diagnostics du patrimoine communal ;
  - Les études de stratégies foncières ;
  - Les montages complexes.

La format SEML de la société va aussi permettre la création d'outils dédiés comme la future foncière de redynamisation positionnée sur des polarités commerciales en perte de vitesse par l'acquisition et la rénovation des pas-de-porte vacants, puis leur location à tarifs modérés, avec pour objectif de les céder in fine aux commerçants qui les occupent.

10 à 15 % des locaux des pôles commerciaux concernés sont généralement acquis par la foncière. Ce projet de foncière commerciale a été conduit par la Métropole et la SPL Inovaction dans une phase dite de préfiguration qui s'est traduite par l'écriture d'un plan d'affaires spécifiques. La capacité d'investissement d'une foncière commerciale s'appuie par ailleurs généralement sur des investisseurs publics (collectivités) et privés (Banque des Territoires, banques), qui ont été associés en amont du projet afin d'identifier les partenaires soucieux de soutenir le projet

## 2. Transformation de la SPL Inovaction en SEM

Pour rappel, la SPL Inovaction est régie par la règle dite du « in-house » ce qui implique la nécessité d'être actionnaire de la société pour bénéficier de ses services sans mise en concurrence. L'ensemble de l'actionnariat étant public avec pour principal actionnaire Grenoble-Alpes Métropole à hauteur de 95,18 % de son capital, aux côtés de communes qui en détiennent 4,82% :

Actionnaires	Capital détenu	Nombre d'actions	Capital en euros
GRENOBLE ALPES METROPOLE	95,18%	4 759	475 900
Commune de MEYLAN	1,80%	90	9 000
Commune de BURCIN	0,20%	10	1 000
Commune de LA COMBE DE LANCEY	0,20%	10	1 000
SICSOC	0,20%	10	1 000
Commune de FROGES	0,02%	1	100
Commune de VILLARD BONNOT	0,20%	10	1 000
Commune de VEUREY VOROISE	0,20%	10	1 000
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE	0,20%	10	1 000
Commune de NOTRE DAME DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de SAINT PIERRE DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de CHAMPAGNIER	0,20%	10	1 000
Commune de MURIANETTE	0,20%	10	1 000
Commune de Saint Georges de Comniers	0,20%	10	1 000
Commune de Sarceñas	0,20%	10	1 000
Commune de Le Gua	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE MONTCHABOUD	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	0,20%	10	1 000
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>5 000</b>	<b>500 000</b>

Compte-tenu de la volonté de l'ensemble des actionnaires de favoriser le développement de leur outil vers un modèle plus souple et ouvert à la concurrence, notamment pour :

- Renforcer l'expertise interne notamment sur la gestion immobilière et l'accompagnement technique du patrimoine des communes ;
- Permettre la création de filiales, forme de droit privé la plus adaptée pour une foncière commerciale, qui nécessite à la fois du capital disponible pour investir et de la flexibilité de mise en œuvre pour acheter, vendre et gérer des locaux ;
- Offrir à Inovaction un objet social plus large que les SPL qui lui permettra de couvrir des domaines d'intervention plus importants, en complémentarité avec les missions de la SPL SAGES, notamment sur des portages de projets immobiliers complexes ;
- Ouvrir son champ d'intervention de la structure au-delà de ses actionnaires ;
- Garantir un accompagnement économiquement adapté pour le compte des communes, actionnaires ou non, malgré le champ concurrentiel.

### 3. Modalités de transformation en SEM

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil d'administration de la SPL Inovaction s'est prononcé favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM, lequel pourra dès lors être proposé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, une fois que ceux-ci auront approuvé cette transformation dans leurs assemblées délibérantes respectives.

Le capital social d'une SEM étant obligatoirement détenu à 15% par des partenaires privés, la transformation de la SPL en SEM impose l'intégration de personnes privées au capital social.

La Banque des Territoires et la Caisse d'Épargne ont confirmé leur souhait d'intégrer l'actionnariat de la future SEM.

Il est proposé que le montant de capital social de la société reste inchangé, mais que sa répartition soit donc revue comme suit entre les actionnaires de la SEM :

- Collège public 85% du capital, soit 425 K€ ;
- Collège privé 15 % du capital, soit 75 K€.

Avant transformation en SEM, les autres actionnaires de la SPL Inovaction devront délibérer pour sortir ou rester au capital de la structure.

Les communes souhaitant continuer à bénéficier des possibilités de « in house » offertes par les SPL pourront par ailleurs choisir d'intégrer la SPL SAGES si elles le souhaitent. Elles pourront aussi toujours continuer à bénéficier des services de la SEM dans le futur, mais devront passer pour ce faire par une procédure de consultation, dans le respect des marchés publics.

La prise de participation des actionnaires privés formant le collège privé se fait quant à elle par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole selon les modalités suivantes :

- Vente à la Banque des Territoires de 700 actions (70 000€) soit 14% du capital social ;
- Vente à la Caisse d'Épargne de 50 actions (5000€) soit 1% du capital social.

L'actionnariat prévisionnel de la SEM sera le suivant :

NOM DES ACTIONNAIRES	NOMBRE DE VOIX	CAPITAL DÉTENU	CAPITAL EN Euro
<b>COLLÈGE PUBLIC</b>			
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE	4019	80,38%	401 900 €
COMMUNE DE MEYLAN	90	1,80%	9 000 €
COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY	10	0,20%	1 000 €

COMMUNE DE VILLARD-BONNOT	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE QUAIX EN CHARTREUSE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE NOTRE DAME DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE CHAMPAGNIER	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MURIANETTE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE COMMIERS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE LE GUA	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SARCENAS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE BURCIN	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MONTCHABOUD	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	10	0,20%	1 000 €
<b>COLLÈGE PRIVE</b>			
Banque des territoires CDC	700	14,00%	70 000 €
Banque Caisse d'Épargne	50	1,00%	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5000</b>	<b>100,00%</b>	<b>500 000 €</b>

#### 4. Statuts et pacte d'actionnaires de la SEM : principales dispositions

Les principales dispositions statutaires proposées sont les suivantes :

- La forme juridique de la société est la société anonyme d'économie mixte locale ;
- La société sera dénommée SEM Inovaction. La mention préexistante pour la SPL de « les portes du Grésivaudan » a été supprimée ;
- Son siège social est situé au siège de Grenoble-Alpes Métropole : 3 rue Malakoff 38000 Grenoble ;
- L'objet social de la société est défini dans les statuts comme suit :

« La société a pour objet d'étudier et d'entreprendre, principalement dans l'arrondissement grenoblois, des opérations d'aménagement, d'infrastructures, de renouvellement urbain, de portage immobilier, de construction, démolition, réhabilitation, et de gestion d'équipements et de services publics à caractère industriel et commercial, contribuant au développement urbain et économique, ainsi qu'à celui de l'habitat, des mobilités, et de la performance énergétique de ses territoires d'intervention ».

La société pourra accomplir toutes études et opérations financières, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et plus particulièrement :

1. L'étude, le portage, la vente ou la valorisation de fonciers publics et privés,
2. L'étude, la construction, l'acquisition avec ou sans travaux, le portage, et/ou tous actes nécessaires à la réalisation de projets immobiliers,
  - d'habitation, de commerce, de bureau, de locaux d'activité, d'équipements publics, d'emplacements de stationnement,
  - destinés à la vente, la location, la location-vente, le crédit-bail immobilier, etc.
3. La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière,
4. L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés,

5. La gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui seront confiés,
6. La réalisation d'études en relation avec les domaines précités,
7. Le recours à tous moyens de financement pour l'exercice de ses activités.

Ces actions et opérations sont réalisées, soit pour le compte de collectivités publiques et de leurs groupements, soit pour celui de toute personne morale de droit public, soit pour celui de personnes privées si ces dernières en apportent ou en garantissent l'intégralité du financement, soit pour le compte de la société elle-même, après complète information et accord préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

- Le capital social de la société reste fixé à la somme de 500.000 euros (divisé en 5 000 actions de 100 euros). Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 9 pour les collectivités territoriales : 8 pour Grenoble-Alpes Métropole et 1 pour un représentant des petits actionnaires, 1 pour la Banque des Territoires et enfin 1 pour la Caisse d'Épargne.

Le pacte d'actionnaires définit quant à lui des engagements entre les partenaires afin de garantir leurs objectifs partagés et d'assurer une bonne tenue de l'entreprise.

Les principales dispositions du pacte d'actionnaires portent sur :

- La prise d'acte du Plan d'Affaires, qui identifie pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2026 les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter. Il devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général et devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées dans le pacte ;
- L'instauration d'une minorité de blocage sur des décisions majeures qui ne pourront pas être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres, incluant le vote favorable de la Banque des Territoires ;
- Les conditions d'entrée et de sortie du capital ;
- Le transfert de titres ;
- La gestion des conflits.

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la future Société d'Économie Mixte sont annexés à la présente délibération.

Cette évolution statutaire ainsi que le pacte d'actionnaires seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la société réunie à titre extraordinaire.

Il est donc proposé aux communes membres de la future SEM Inovaction, de renoncer à leur droit de préemption, afin de permettre la création de la SEM.

5. Augmentation de capital en vue de la création d'une filiale dédiée à la revitalisation des commerces

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité renforcer son action en matière de redynamisation des pôles commerciaux de proximité par l'acquisition, la gestion et la commercialisation de locaux commerciaux. Elle a ainsi acté le principe de mise en œuvre d'une foncière commerciale à l'échelle métropolitaine.

Après une période de préfiguration conduite par la SPL Inovaction, Grenoble-Alpes Métropole, avec ces partenaires, tel que la caisse des dépôts ou les banques régionales, projette un financement spécifique pour la création d'une filiale dédiée.

Pour ce faire, la société d'économie mixte Inovaction proposera la création d'une société anonyme simplifiée (SAS) dont elle sera le principal actionnaire à hauteur de 60% et les banques partenaires à hauteur de 40%. La capitalisation de l'outil SAS dédié à la foncière commerce, passe par une recapitalisation de la société, SEM Inovaction. Il est donc proposé aux communes membres ne souhaitant pas investir plus de fonds dans la future SEM Inovaction, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription qui lui est offert par le code du commerce.

Vu l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL Inovaction du 15 décembre 2022, se prononçant favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM ;

*Hubert COLLAVET demande si les autres communes vont délibérer à ce sujet. Florent CHOLAT répond que pour la plupart, cela est déjà fait. Hubert COLLAVET demande si d'autres communes pourraient devenir actionnaires. Florent CHOLAT répond par l'affirmative.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet de transformation de la Société anonyme publique locale (SPL) Inovaction en Société d'économie mixte (SEM) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la Société, à porter le vote de la commune favorable à la transformation et à l'adoption des nouveaux statuts de la SEM « Inovaction » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à renoncer au droit préférentiel de souscription de la commune en sa qualité d'actionnaire ;
- **De désigner** Monsieur SOUCHE Pascal représentant pour siéger au conseil d'administration de la société ;
- **De ne pas utiliser** son droit de préemption sur la vente par Grenoble-Alpes Métropole, au collège privé de 750 actions au prix unitaire de 100€ selon la répartition suivante :
  - 700 actions à la Banques des Territoires ;
  - 50 à la Caisse d'Épargne ;
- **D'autoriser** son représentant à signer l'ensemble des actes, procès-verbaux et documents afférents à la transformation de la SPL Inovaction en SEM.

#### **DEL2023\_065 : Association - Subvention à l'association Champa'Cool au titre du séjour estivale du club ado 2023**

*Rapporteurs : Hervé ALOTTO*

Il est indiqué que l'association Champa'cool a organisé, au profit de 6 adolescentes champagnardes, un séjour de 5 jours dans le Vercors en juillet 2023.

Le Conseil municipal est appelé à voter une subvention exceptionnelle de 1066 euros en faveur de la junior association Champa'cool, en soutien à l'organisation de ce séjour.

*Sarah AFENDIKOW demande des précisions le coût financier du séjour par rapport à celui de l'année précédente. Hervé ALOTTO répond que le coût de cette année est bien inférieur à celui de l'an passé. Il explique que l'année prochaine, c'est le CSC Malraux qui portera directement le séjour ado. Sarah AFENDIKOW demande ce que couvre la somme de 1066 euros ? Hervé ALOTTO indique qu'il couvre une partie des frais d'encadrement (animateurs). Il rappelle que les adolescentes concernées et leurs parents se sont mobilisés pour financer une partie du projet grâce à des ventes ou à la constitution de dossiers de*

demande de subvention. Benoît ROSSIGNOL s'étonne qu'une subvention n'ait pas déjà été votée précédemment. Florent CHOLAT répond que le fonctionnement de cette année est un peu hybride entre le club ado et le séjour. L'an prochain, la préparation du séjour se fera directement au sein du centre socio-culturel Malraux, qui portera le séjour.

Sarah regrette que ce séjour n'ait pas concerné plus de personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la subvention de 1066 euros attribuée à l'association Champa'cool ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention.

#### ARRIVÉE DE CAROLE ANDRIES 19H42

#### DÉCISION PRISE

DEC2023_011	18/08/2023	Contrat de dématérialisation des actes
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer la proposition de contrat de dématérialisation de l'envoi des actes via le logiciel S2low proposé par la société LIBRICIEL SCOP. Le contrat couvre les coûts de la mise en œuvre de l'offre de télétransmission des actes pour un montant de 720,00 euros TTC ainsi que l'hébergement, la maintenance et le support téléphonique annuels (12 mois) pour un montant de 72,00 euros par an		

#### QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

Florent CHOLAT Maire	Hubert COLLAVET Secrétaire de séance
	